

Canton de Vaud
Service des automobiles et de la navigation
M. Pascal Chatagny
Chef de service
Avenue du Grey 110
1014 Lausanne

Paudex, le 2 octobre 2020

Avant-projet de loi cantonale vaudoise sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB)

Réponse à la procédure de consultation

Monsieur,

Nous nous référons au communiqué du 29.06.2020 du Conseil d'Etat relatif à l'objet mentionné en titre et vous prions de trouver, ci-après, notre prise de position sur ce dernier, dans le délai imparti, suite à nos demandes – que vous avez acceptées – d'être, premièrement, officiellement considéré comme un organisme consulté et, deuxièmement, d'accepter un petit report du délai de réponse au vendredi 2 octobre, 16h00.

1. Objet de la consultation

Nous relevons, comme le Conseil d'Etat, que l'avant-projet présenté constitue une révision totale de la loi cantonale vaudoise sur la taxe des véhicules automobiles des bateaux. Par ailleurs nous prenons bonne note du fait que l'objectif principal de cet avant-projet de loi (AP-LTVB) est de disposer d'une loi qui corresponde aux évolutions technologiques et aux exigences actuelles en termes d'environnement et de mobilité. En ce sens, cet avant-projet est censé répondre aux politiques et objectifs de la Confédération et contribuer à l'atteinte des dits objectifs, principalement de réduction des émissions de CO₂ (voir point 1.1.1 du rapport explicatif de la présente consultation, ci-après le rapport explicatif).

A l'inverse du dernier point susmentionné, nous relevons qu'il s'agit également d'inscrire formellement dans la loi que les bases de calcul pour les véhicules automobiles légers sont le poids total et la puissance en kilowatts (1 KW = ~ 1 CV), et non le poids total et l'émission de CO₂, dès lors que les taux d'émission de CO₂ ne sont pas connus pour le 90% de l'ensemble du parc des véhicules automobiles. De ce fait, la révision proposée ne modifie pas les principes de calcul actuellement appliqués.

Enfin, nous relevons que l'avant-projet présenté a également pour objectif d'adapter les rabais ou exonérations en tenant compte des différents objectifs environnementaux et politiques, et d'introduire des majorations.

2. Remarques générales (conception erronée de la taxation)

Nous relevons que l'avant-projet de loi présenté aboutit à une augmentation non négligeable de plus de 6,5 millions de francs par an de la taxe cantonale sur les véhicules automobiles et les bateaux (voir page 17 du rapport explicatif de la présente consultation), alors que la Suisse et notre canton entrent dans la crise économique la plus grave depuis les années 1930, suite à la crise sanitaire du COVID-19.

Nous relevons également que le canton de Vaud est un canton qui taxe lourdement un grand nombre des véhicules les plus vendus en Suisse (voir page 9 du rapport explicatif « Comparatif entre différents cantons pour les véhicules les plus vendus »).

Nous relevons enfin l'intention du Conseil d'Etat de financer, avec les malus prévus sur les véhicules très polluants, des politiques publiques en lien avec l'environnement, notamment des mesures du plan climat vaudois sur la mobilité (voir page 8 du rapport explicatif), ce qui pourrait induire une réduction d'autres dépenses cantonales (réduction des dépenses d'entretien des routes, de sinistre mémoire ?).

Mais nous tenons avant tout à souligner que l'avant-projet de loi présenté ne correspond pas à son objectif consistant à réduire les émissions de CO₂. Nous fondons cette affirmation, en premier lieu, sur le fait que les rabais progressifs liés aux émissions de CO₂ selon la méthode de calcul de l'AP-LTVB ne réduisent pratiquement pas la charge fiscale des propriétaires des véhicules émettant moins de 95 grammes de CO₂ par kilomètre (valeur cible 2020), y compris les véhicules électriques (voir page 14 du rapport explicatif).

En second lieu, nous ne pouvons que rappeler et déplorer en même temps que le Conseil d'Etat entend inscrire formellement dans la loi que les bases de calcul pour les véhicules automobiles légers sont le poids total et la puissance en kilowatts et non le poids total et l'émission de CO₂ (voir point 1. susmentionné de la présente réponse à la consultation). Ce mode de calcul, fondé sur la disposition transitoire de l'article 10, alinéa 2 de la LTVB en vigueur, qui prévoit que *«le Conseil d'Etat effectue le calcul de la taxe (...) en fonction du poids total et de la puissance en kilowatts tant qu'il ne dispose pas du taux d'émission de CO₂ pour le 90% du parc des véhicules automobiles»* n'est pas un mode de calcul qui s'inscrit dans la durée, comme le demande la Fédération vaudoise.

De surcroît, l'affirmation selon laquelle les taux d'émission de CO₂ sont connus pour moins de 80% du parc de tous les véhicules automobiles immatriculés dans notre canton, camions, machines de travail et tracteurs compris (voir page 5 du rapport explicatif), serait réfutée assez facilement si la loi différenciait les différents types de véhicules automobiles, en séparant notamment les voitures de tourisme des autres véhicules (machines de chantier et tracteurs à tout le moins). Cette manière de faire serait tout sauf irréaliste, puisqu'il semble que le canton de Bâle-Ville prend en compte de manière prépondérante le critère CO₂, pour au moins certains véhicules. Par ailleurs, puisqu'il s'agit de réviser totalement la LTVB, autant le faire sur des bases d'avenir (calcul des émissions de CO₂), plutôt que de pérenniser une disposition transitoire. En ce sens, nous ne pouvons que souligner que le poids n'est pas un critère écologique déterminant, ce qui fait qu'une législation écologiquement efficiente ne devrait pas être fondée sur un tel critère.

Au final, l'avant-projet présenté repose une conception erronée, qui implique qu'il faut un système de bonus-malus pour « corriger » les critères de base de la taxation des véhicules, alors qu'une législation écologiquement efficiente devrait être d'abord fondée sur un système bonus-malus (selon les émissions de CO₂) et « récompenser » davantage les consommateurs (personnes physiques ou morales) qui font un effort économique conséquent en achetant des véhicules à faible consommation de carburant, pour ne pas parler des véhicules à motorisation uniquement électrique, exonérés de taxe pendant 24 mois dès la première mise en circulation.

L'intention du Conseil d'Etat de se voir déléguer la compétence de fixer les taux de rabais en fonction des critères définis dans la loi parachève la conception erronée décrite ci-dessus.

3. Remarques détaillées (points positifs de l'avant-projet)

Nous saluons l'introduction d'un rabais de flotte pour les entreprises qui disposent d'un grand parc de véhicules automobiles (au moins 5) immatriculés dans le canton de Vaud, rabais en faveur de certaines entreprises situées sur territoire vaudois.

Nous saluons également la suppression de la double taxation de véhicules du même genre, immatriculés sous le même numéro de plaques (plaques interchangeable).

Nous saluons enfin l'exonération partielle des véhicules automobiles appartenant à des personnes ayant à charge une personne infirme.

4. Conclusions politiques

Compte tenu de ses remarques susmentionnées, la Fédération patronale vaudoise ne peut pas soutenir, en l'état, l'avant-projet de loi cantonale vaudoise sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (AP-LTVB).

Nous demandons avant tout que la taxation repose sur le calcul des émissions de CO2 des véhicules en général et des voitures de tourisme en particulier, que ce nouveau système soit financièrement neutre (sans hausse des recettes globales de la taxe) et qu'il «récompense» davantage les consommateurs (personnes physiques ou morales) qui font un effort économique conséquent en achetant des véhicules à faible consommation de carburant. Par ailleurs, nous exigeons que le Grand Conseil et non le Conseil d'Etat fixe les taux de rabais en fonction des critères définis dans la future loi.

Enfin, nous demandons que le Conseil d'Etat s'engage à ne pas réduire à nouveau le budget routier.

Nous soutenons par contre l'introduction d'un rabais de flotte, le nouveau régime fiscal proposé pour les véhicules avec des plaques interchangeable et l'exonération partielle des véhicules automobiles appartenant à des personnes ayant à charge une personne infirme.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fédération patronale vaudoise



Jean-Hugues Busslinger